PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 20/04/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ÉLEVAGE DU CHEMIN DE BELLE ÉTOILE
La Dumétrie
49440 CHALLAIN-LA-POTHERIE

Références : 2023_04_04a Rapport Inspection ELEVAGE DU CHEMIN DE BELLE ETOILE

Code AIOT : 0006307170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement ÉLEVAGE DU CHEMIN DE BELLE ÉTOILE implanté La Dumétrie - 49440 CHALLAIN-LA-POTHERIE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉLEVAGE DU CHEMIN DE BELLE ÉTOILE
- La Dumétrie - 49440 CHALLAIN-LA-POTHERIE
- Code AIOT : 0006307170
- Régime : Enregistrement

Élevage et pension canines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente

visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Épandage et traitements des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	0 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
23	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
25	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, un plan à jour de l'installation, ainsi qu'un dossier technique justifiant la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2120.2 (élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens).
- Mettre en place des extincteurs adaptés aux volumes et aux risques à défendre, ainsi qu'une réserve incendie d'au moins 120 m³ accessible en toutes circonstances.
- Entretenir de façon régulière le filtre à sable vertical drainé afin de prolonger la durée de vie du système en place.
- Réaliser un contrôle des installations électriques conformément aux normes applicables.
- Évacuer les eaux de pluie provenant de la toiture du bâtiment de la pension vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier, afin d'éviter un rejet sur les aires d'exercice.
- Traiter l'ensemble des effluents d'élevage conformément à la réglementation en vigueur.
- Cesser immédiatement le brûlage à l'air libre des effluents et des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : - Un récépissé de déclaration de la modification d'une installation classée a été délivré le 10/11/2020 pour une capacité maximale de 60 chiens âgés de plus de 4 mois. La capacité d'accueil de l'installation de pension est de l'ordre de 15 chiens en simultané. Les effectifs présents lors du contrôle sont de 46 animaux. La capacité maximale de l'installation est respectée. - Le Conseil d'État ayant annulé le décret du 22 octobre 2018, les élevages compris entre 51 et 250 animaux sont maintenant soumis au régime d'enregistrement et non plus au régime de déclaration. Un dossier technique justifiant la conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2120.2 doit être porté à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, afin de régulariser la situation actuelle par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement par antériorité. - Les plans joints à la déclaration de modification du 10/11/2020, n'indiquent pas les 5 parcs de détente situés dans le prolongement du bâtiment de la pension canine, ni les ouvrages de stockage et d'assainissement (fosse de stockage de 10 m³, fosse toutes eaux de 3 m³ et filtre à sable), ainsi que les réseaux de collecte des effluents et le point de rejet des effluents traités. - L'installation n'est pas exploitée conformément au dossier technique joint lors de la déclaration de modification du 10/11/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kg.
Constats : La conception de l'installation et la hauteur des clôtures permettent d'éviter la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Produits dangereux, de désinfection et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits dangereux, de désinfection et de traitement, sont stockés dans les bâtiments d'activités, et dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, il n'a été constaté aucun manquement sur l'entretien des différentes parties de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3 par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : - Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'extincteurs portatifs non adaptés aux surfaces à combattre (extincteurs à poudre d'une capacité d'1 kg), ainsi que l'absence d'affichage des consignes de sécurité. Je vous rappelle que les moyens de défense interne doivent être adaptés aux surfaces et aux risques à défendre, et que la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est à réaliser au minimum 1 fois /an par une entreprise spécialisée. - La défense externe contre l'incendie est assurée par une mare située à moins de 200 m des bâtiments d'activités, ne disposant pas en toutes circonstances d'une capacité minimale de 120 m^3 (plan d'eau à sec en période estivale). Une réflexion de votre part doit être menée afin que celle-ci dispose en toutes circonstances, d'une capacité minimale de 120 m^3, ou proposer un autre moyen de défense externe contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m^3 /jour.
Constats : L'alimentation en eau de l'installation est assurée uniquement par le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Depuis la reprise de l'installation de Mme MAGGIORE Aurélia en 2014, aucun contrôle électrique n'a été réalisé. Je vous rappelle qu'en l'absence de salariés ou de stagiaires, le contrôle des installations électriques doit être réalisé tous les 5 ans par un professionnel conformément aux règlements et aux normes applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. À l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : - Les sols des pièces dédiées à l'hébergement des animaux sont bétonnés. Les eaux de nettoyage de la pension canine sont collectées et dirigées vers une fosse de stockage de 10 m³. Le préfiltre à paille, initialement prévu dans le dossier technique adressé au service des installations classées en 2020, et permettant de capter les poils et les restes de déjections, n'a pas été mis en place. Quant aux eaux de nettoyage du bâtiment d'élevage, celles-ci sont collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux de 3 m³ validée par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) lors de la reprise de l'installation. La vidange des effluents d'élevage des 2 fosses, est assurée par la société Lehee Jan Maine Environnement (facture présentée le jour du contrôle). Les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux, sont ensuite collectées et dirigées vers un filtre à sable vertical drainé, puis évacuées vers le milieu naturel. Le jour du contrôle, il a été constaté un manque d'entretien du filtre à sable par la présence d'un liquide épais à l'arrivée des eaux prétraitées et dans les drains. - Le jour du contrôle, il a été constaté un risque d'évacuation des eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment de la pension canine vers les parcs de détente. Une réflexion de votre part doit être envisagée pour améliorer la collecte et l'évacuation de celles-ci, afin d'éviter qu'elles ne soient rejetées et mélangées aux effluents d'élevage présents sur les aires d'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 **:** Épandage et traitements des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I^{er} ou du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Initialement, comme présenté dans le dossier technique adressé au service des installations classées en 2020, les déjections canines devaient être enlevées manuellement puis déposées dans un bac à compost, pour être traitées avec un activateur de compost spécifique au traitement des déjections canines, de type CYNELIT. Le jour du contrôle, il a été constaté que les déjections canines provenant des bâtiments et des parcs de détente (pension, élevage et nurserie), sont enlevées manuellement et déposées directement dans la fosse toutes eaux de 3 m^3. Il a également été constaté, la mise en place de copeaux de bois dans les box des animaux durant la période hivernale. Le traitement des déjections solides par compostage n'ayant pas été mis en place, les effluents d'élevage générés par cette pratique sont brûlés avec les déchets végétaux. Je vous rappelle que le brûlage des copeaux souillés par les effluents d'élevage et des déchets produits par l'installation, de quelque nature qu'ils soient, est interdit. Une réflexion de votre part doit être envisagée pour remédier à cette non-conformité, afin que le traitement des effluents soit conforme à la réglementation en vigueur et à votre dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

II. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :
- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats : - Le jour du contrôle, il n'a été constaté aucune non-conformité en rapport avec les nuisances sonores générées par ce type d'installation.
- Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du Code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D.543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : - Le brûlage des effluents d'élevage et des déchets produits par l'installation, de quelque nature qu'ils soient, étant interdit, je vous demande de cesser immédiatement cette pratique. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés vers des filières spécialisées. - Les déchets de soins vétérinaires sont repris quant à eux, par le cabinet vétérinaire conventionné avec l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 25 **:** Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : L'enlèvement des animaux morts est assuré par le cabinet vétérinaire conventionné avec l'installation avant incinération.
Type de suites proposées : Sans suite